

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce septième jour de juillet 2025, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry et Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence de la directrice générale et greffière-trésorière Madame Claudie Levasseur.

Absent : Monsieur Marcel Tringle, conseiller, ne peut assister à la présente séance.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et à la personne présente dans la salle.

2025-07-71 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025
7. Approbation des comptes / Juin 2025
8. Correspondance
 - Directrice générale
 - Maire
9. Adoption du règlement R 236-2025 sur l'occupation et l'entretien des immeubles
10. Dépôt du rapport du maire sur les faits saillants du rapport de l'exercice financier au 31 décembre 2024 de la Municipalité
11. Acceptation de l'offre de service de l'entreprise Bouchard Service-Conseil pour la réalisation des plans et devis pour le ponceau sur le chemin des Érables
12. Acceptation de l'offre de service de l'entreprise Bouchard Service-Conseil pour la réalisation des plans et devis pour le ponceau sur le chemin de l'Église
13. Acceptation de l'offre de service de Webetic pour l'achat d'un ordinateur pour le service d'urbanisme
14. Demande de dérogation mineure pour le terrain situé sur le chemin de la rivière-noire (Lot 5 999 427)
15. Rapport des élus
16. DIVERS
17. Deuxième période de questions
18. Clôture de la séance
19. Prochaine séance du conseil / **LUNDI LE 4 AOÛT 2025**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

**2025-07-72 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2025**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2025 tel que rédigé, puisque conforme aux délibérations.

2025-07-73 APPROBATION DES COMPTES / JUIN 2025

Il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibaut et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de juin 2025 depuis la dernière séance du conseil en date du 2 juin 2025 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de quatre cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-cinq dollars et cinquante-et-un sous (470 285,51 \$), soit une somme de vingt-neuf mille trois cent quarante-et-un dollars et quarante-sept sous (29 341,47 \$) pour la Municipalité, et de quatre cent quarante mille neuf cent quarante-quatre dollars et quatre sous (440 944,04 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet dont les membres du conseil ont pris connaissance, et conservée aux archives de la Municipalité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 2 juin 2025 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 7 juillet 2025.

Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

CORRESPONDANCE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

- Plainte d'un citoyen en date du 2 juillet 2025 pour que tous les fossés de la Municipalité soient dégagés de toutes les branches et/ou arbres.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Lettre de la vice-première ministre et ministre des Transports, madame Geneviève Guilbault, datée du 21 mai 2025, annonçant l’octroi d’une aide financière en lien avec le programme d’aide à la voirie locale – Volet entretien au montant de 233 295 \$.

2025-07-74 ADOPTION DU RÈGLEMENT R 236-2025 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 236-2025 a pour but d’établir des normes minimales d’occupation et d’entretien des immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

Ce règlement n’a aucune incidence financière pour la Municipalité.

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d’occupation et d’entretien des bâtiments par la Section XII (articles 145.41 à 145.41.7) de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et par l’article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d’autres dispositions législatives* (projet de loi 69) ;

CONSIDÉRANT l’importance de maintenir tous les immeubles, incluant les immeubles patrimoniaux, en bon état ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion ainsi que le dépôt du premier projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 5 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu’un deuxième projet a été déposé pour enlever toutes références à la salubrité des immeubles qui relèvent d’une autre loi habilitante que celle de l’aménagement et l’urbanisme en date du 2 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu’une consultation publique a eu lieu en date du 7 juillet 2025 à 19h15 tenue au lieu ordinaire des séances, conformément à l’avis

public publié le 9 juin 2025 sur le babillard et le site Internet de la Municipalité et le 11 juin 2025 dans l'Info-dimanche;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été fait durant cette consultation;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, de l'avoir lu et qu'ils s'en disent satisfaits et qu'une dispense de lecture a été accordée lors de la lecture de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le deuxième projet de règlement numéro R 236-2025 soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO R 236-2025 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur l'occupation et l'entretien des immeubles* ».

ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité de Saint-Athanase.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 4 LES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou la MRC de Témiscouata.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :
- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
 - b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
 - c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;
 - d) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;
 - e) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue ; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif ;
 - f) En cas de contradictions entre deux dispositions, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale ;
 - g) Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
 - h) En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Les expressions et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique qui leur est donné dans le *Règlement de zonage R 156-2014* et ses amendements, sauf si le contexte indique un sens différent.

Nonobstant ce qui précède, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Délabrement » : états de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue ;

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment » : désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment » : désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata;

« Vétusté » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 9 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

ARTICLE 10 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment principal résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs bâtiments accessoires.

Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés nommés selon les dispositions du *Règlement R 159-2014 sur les permis et certificats* et ses amendements de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné doit au moment des visites et/ou des inspections et sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata.

CHAPITRE IV NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 12 INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 13 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les parties constituanes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquelles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède. Constituent notamment des parties constituanes en mauvais état d'entretien :

- 1- L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment
- 2- Une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;
- 3- Un mur de brique qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;
- 4- Une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;
- 5- Un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;
- 6- Une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;
- 7- Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite ;
- 8- Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, qui celle-ci ait été ou non dissimulée ;
- 9- Un joint d'étanchéité qui est abimé ou manquant ;
- 10- Un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri ;
- 11- Un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré ;
- 12- Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;
- 13- Un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;
- 14- Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 14 SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 15 SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir la température ambiante minimale de 21 °C, mesuré au centre de la pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

ARTICLE 16 NORMES APPLIQUÉES AUX BÂTIMENTS VACANTS

Malgré l'Article 15 portant sur les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit du 31 octobre au 30 avril être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesuré au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 % à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 17 RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétique ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 18 SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constitutives du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constitutives du bâtiment y compris les toitures, les façades, les ouvertures ainsi que les installations techniques et les éléments architecturaux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par le fonctionnaire désigné sur demande.

ARTICLE 19 IMMEUBLE PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de Témiscouata, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions

d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE V INSPECTIONS

ARTICLE 20 POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété immobilière et mobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

À ce titre, il peut :

- a) prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyses ;
- c) effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
- d) exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
- e) exiger la production d'une analyse effectuée par une personne compétente en la matière attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
- f) être accompagné de toute personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes du fonctionnaire désigné formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 21 AVIS DE TRAVAUX

La municipalité de Saint-Athanase peut exiger en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment, un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire, la municipalité de Saint-Athanase peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

ARTICLE 22 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

ARTICLE 23 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité de Saint-Athanase constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément aux articles 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)

ARTICLE 24 NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité de Saint-Athanase, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

De plus, la Municipalité de Saint-Athanase, peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins de 60 jours et sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1- il est vacant depuis au moins 1 an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi sur l'expropriation (c. E-25) ;
- 2- son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- 3- il s'agit d'un immeuble patrimonial cité ou le bâtiment est inscrit à l'inventaire des immeubles patrimoniaux de la MRC de Témiscouata.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 25 INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 26 AMENDES

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;

- iii. d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;
 - iii. d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

ARTICLE 27 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit au registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c.A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 28 FACTEURS AGGRAVANTS

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

- a) le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
- b) la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- c) l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
- d) le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
- e) le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC de Témiscouata ou inscrit à l'inventaire des immeubles patrimoniaux de la MRC de Témiscouata ;
- f) le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
- g) les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Un juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

ARTICLE 29 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE VIIDISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 30 TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

ARTICLE 31 CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE

En cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, la municipalité pourra en plus de tout autre recours prévu par la loi, exécuter ou faire exécuter aux frais de ce propriétaire, locataire ou occupant, toute intervention relative aux dispositions du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

Les frais encourus par la municipalité, en application du présent article, constituent une créance prioritaire sur le bâtiment visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au Code civil du Québec (article 2651).

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT DE L'EXERCICE FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 2024 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le maire de la Municipalité est tenu par l'article 176.2.2 du *Code municipal* de faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

QUE Monsieur Mario Patry, maire de la municipalité de Saint-Athanase, dépose son rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

QUE ce rapport sera diffusé dans l'Info-municipale de la Municipalité ainsi que sur son site Internet.

2025-07-75 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE L'ENTREPRISE BOUCHARD SERVICE-CONSEIL POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS POUR LE PONCEAU SUR LE CHEMIN DES ÉRABLES

ATTENDU QUE la Municipalité veut faire des travaux de voirie sur un ponceau du chemin des Érables à l'intersection de ce chemin et celui de la route de Picard;

ATTENDU QUE ce ponceau assure la trajectoire d'un ruisseau et que par ce fait, la Municipalité doit demander à la MRC de Témiscouata une autorisation avec des plans d'ingénieur;

ATTENDU QUE l'entreprise Bouchard Service - Conseil a soumis l'offre de service numéro 2025-050 à la demande de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Athanase octroie le contrat au termes mentionnés dans l'offre de service numéro 2025-050, à Bouchard Service - Conseil pour la confection de plans et devis pour le remplacement du ponceau situé sur le chemin des Érables.

**2025-07-76 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE
L'ENTREPRISE BOUCHARD SERVICE-CONSEIL
POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS
POUR LE PONCEAU SUR LE CHEMIN DE L'ÉGLISE**

ATTENDU QUE la Municipalité veut faire des travaux de voirie sur un ponceau du chemin de l'Église;

ATTENDU QUE ce ponceau assure la trajectoire d'un ruisseau et que par ce fait, la Municipalité doit demander à la MRC de Témiscouata une autorisation avec des plans d'ingénieur;

ATTENDU QUE l'entreprise Bouchard Service - Conseil a soumis l'offre de service numéro 2025-115 à la demande de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Athanase octroie le contrat au termes mentionnés dans l'offre de service numéro 2025-115, à Bouchard Service - Conseil pour la confection de plans pour le remplacement du ponceau situé sur le chemin de l'Église.

**2025-07-77 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE
WEBETIC POUR L'ACHAT D'UN ORDINATEUR
POUR LE SERVICE D'URBANISME**

ATTENDU QUE la Municipalité a une entente avec la Ville de Pohénégamook pour le partage de l'urbaniste;

ATTENDU QUE la Municipalité considère que l'urbaniste partagée doit avoir un matériel de travail adéquat lorsqu'elle vient au bureau municipal de Saint-Athanase;

ATTENDU QUE l'entreprise Webetic a soumis un prix d'achat pour un ordinateur et les équipements en lien avec cet achat à la demande de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Athanase demande à la direction générale de procéder à l'achat de l'ordinateur et des équipements nécessaires en lien avec cet achat pour le service d'urbanisme.

**2025-07-78 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE
TERRAIN SITUÉ SUR LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE-
NOIRE (5 999 427)**

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure soumise pour le terrain situé sur le chemin de la Rivière-Noire portant le numéro de cadastre 5 999 427 ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure vise à rendre conforme :

- 1) L'implantation d'une construction résidentielle dont la distance de la rue est dérogatoire au Règlement de zonage R 156-2014;
- 2) L'aménagement d'une allée d'accès dont la longueur est dérogatoire au Règlement de lotissement R 157-2014;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) recommande d'accepter la dérogation mineure par sa résolution portant le numéro C2025-07-04 ;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché sur le babillard à l'entrée du Complexe municipal et sur le site Internet de la Municipalité le 9 juin 2025 ;

ATTENDU QUE le bureau municipal n'a reçu aucune objection écrite concernant cette demande de dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le conseil de la Municipalité accorde la présente demande de dérogation mineure ;

QUE le conseil autorise l'inspectrice municipale à émettre les permis nécessaires pour le lot identifié ci-haut mentionné.

RAPPORT DES ÉLUS

Aucun compte-rendu pour le dernier mois.

DIVERS

Aucun sujet à ajouter.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

- Un citoyen était présent dans l'assistance.

Le thème suivant a été abordé :

- Est-ce-que l'on installe les dos d'âne? Non, le conseil fait cet essai cette année.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

A 19 heures 49 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....

M. Mario Patry, maire

.....

Mme. Claudie Levasseur

Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.